Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_45-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 AVRIL 2026

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	49
Présents	44
Votants	47

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 04/05/2026

L'an 2026, le 30 avril à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 24 avril 2026, la séance est présidée par David BUISSET.

Présents : Marie-Thérèse ANDRE, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Christelle BROSSELLIER, David BUISSET, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Jean-Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JÉHANNIN, Eric JOUBERT, Jean-Yves JULLIEN, Joël LE BESCO, Loïc LEBRET, Frédérique LE FUR BASLE, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Marie-Noëlle LEGROS, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Vincent MELCION, Serge MILLET, Benoît MODESTE, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Hervé ROUAULT, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER, Christian TOCZE, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : Vincent DAUNAY pouvoir à Annabelle QUENTEL, Josiane JACOB pouvoir à Rodolphe HAREAU, Isabelle MOREL pouvoir à Marie-Noëlle LEGROS.

Absent(s) excusé(s) : Vincent DAUNAY, Josiane JACOB, Isabelle MOREL.

Absent(s) : Sandrine GUERCHE, Sébastien LAVOLLÉE.

Secrétaire de séance : Sarah LEGAULT-DENISOT

N° 2026-04-DELA-045 : Délégations de l'organe délibérant au Président et au Bureau

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_45-DE

1. Cadre règlementaire :

- Vu les articles L.2122-17, L.2122-23 du CGCT, L. 5211-9 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°2026-04-DELA-39 du 16 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes ;

2. Présentation du contexte :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, « ***le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :***

1. *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
2. *De l'approbation du compte administratif ;*
3. *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;*
4. *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
5. *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
6. *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
7. *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »*

Pour rappel, la délégation de l'attribution des fonds de concours est également interdite par application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT qui dispose *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions qu'il a exercées par délégation de l'organe délibérant.

3. Présentation du projet :

3.1 Délégations accordées au Président :

Afin d'optimiser le fonctionnement de la communauté de communes, d'alléger les ordres du jour des séances du conseil communautaire et de répondre aux situations d'urgence, il est proposé au conseil communautaire de déléguer les pouvoirs suivants au Président de la communauté de communes, déjà délégués lors du mandat 2020-2026 (points 1 à 10) et d'en ajouter 2 complémentaires (points 11 à 12)

1. La préparation, la passation, l'exécution, l'attribution, la signature et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) dont le **montant n'excède pas 100 000 € HT** ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2. La conclusion et la révision des contrats de location de biens ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_45-DE

3. La conclusion et la signature des contrats d'assurances ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

4. L'aliénation de gré à gré des biens mobiliers ;

5. Les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts ;

6. Intenter au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;

7. Droit de préemption urbain :
   - Exercer le droit de préemption urbain ;
   - Signer les courriers de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain en réponse aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ;
   - Déléguer l'exercice du droit de préemption urbain conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme ;

8. La formulation d'avis sur les projets de changements de destination rentrant dans le champ de la dérogation permise par la loi du 16 juin 2025 ;

9. L'indemnisation des frais de déplacement et de repas pour les agents d'autres collectivités ou d'autres EPCI, en cas de besoin en matière de compétences techniques et/ou d'expertise ;

10. La signature des conventions et actes notariés relatifs à la concession de droits de servitude pour des ouvrages implantés sur des terrains communautaires ;

11. Administration générale : Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention de partenariat :
    - dont les engagements financiers pour la CCBR sont inférieurs ou égaux à 100 000 € ;
    - ou ayant pour objet la perception d'une recette pour la CCBR.

12. Ressources humaines :
    - La signature des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent ;
    - Les conventions financières relatives au transfert du compte épargne temps d'un agent lors de sa mutation ou de son détachement ;
    - Les décisions relatives à la formation du personnel ou des élus, notamment la signature de conventions avec les organismes agréés dans la limite des crédits prévus au budget.

3.2. Délégations au Bureau :

L'article précité prévoit que le conseil communautaire puisse également **déléguer des attributions au Bureau**. Au cours du mandat 2020/2026, le Bureau n'avait pas reçu délégation. En revanche, il disposait de quelques délégations en matière financière durant le mandat 2014/2020.

Pour ce nouveau mandat, il est proposé de déléguer au Bureau les pouvoirs suivants en matière de Finances :

1. Décider l'adhésion à des organismes ou associations, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ; (Max : 5 000€)
2. Se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;
3. Ajuster la répartition des crédits de paiement (CP) afférents aux autorisations de programme (AP) votées par le conseil communautaire ;
4. Solliciter toute subvention et approuver les plans de financement prévisionnels.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_45-DE

Il est précisé que lorsque le Bureau agit en tant qu'instance délibérative par délégation du conseil communautaire, il est soumis aux mêmes règles que le conseil communautaire pour :
- la convocation ;
- le déroulé des séances ;
- les délibérations, ce qui implique le respect des conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition de leur caractère exécutoire.

En pratique, rien ne s'oppose à ce qu'au cours d'une même séance le Bureau exerce l'un puis l'autre des rôles délibératif et consultatif, sous réserve de respecter le formalisme au titre du rôle auquel il intervient.

4. Modalités d'applications en cas d'empêchement :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, *« en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».*

Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, précise également que *« sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire [président], par le conseil municipal [conseil communautaire] ».*

Ainsi, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Président, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil communautaire, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Président, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Pour le bon fonctionnement de la communauté de communes en cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est nécessaire d'autoriser le 1er Vice-président à signer toute décision relative aux matières déléguées par le conseil communautaire au Président.

Avis du Bureau réuni en séance du 23 avril 2026 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DELEGUER** au Président de la Communauté de communes les attributions susmentionnées ;
- **DELEGUER** au Bureau de la Communauté de communes les attributions susmentionnées ;
- **DECIDER** que, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents ;
- **AUTORISER** la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci pour la signature des décisions relatives aux matières déléguées ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_45-DE

- **PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L. 5211-10 susvise, Monsieur le Président ou son suppléant, rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

- **PRENDRE ACTE** que, les décisions prises dans le cadre de cette délégation feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son suppléant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Sarah LEGAULT-DENISOT
Acte signé

Le Président
David BUISSET
Acte signé